



Arrêt

**n° 72 191 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA loco Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de [P.] à Labé, où vous avez obtenu votre bac en septembre 2007 au Lycée [T.]..

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Du mois de décembre 2008 au mois d'août 2010, vous avez suivi des cours dans une école coranique située à [T.], en raison de la décision de votre père qui voulait que vous lui succédiez dans sa fonction d'imam. Vous vous êtes enfui de cette école car n'étant pas croyant, vous ne vouliez pas devenir imam et vous souhaitiez quant à vous étudier le droit. Vous avez ensuite passé environ quatre mois chez votre ami [A.G.B.] qui habite à Labé, jusqu'à ce que votre père reçoive une lettre de votre professeur, [K.A.], pour l'informer de votre fuite. Fin décembre 2010, à la demande de votre mère, votre soeur est alors venue vous demander de rentrer à la maison et de vous expliquer avec votre père. Vous lui avez raconté comment ça se passait à l'école coranique et vous lui avez dit que vous ne vouliez pas y retourner. Fin janvier 2011, votre père est parti discuter avec votre professeur et à son retour, il vous a giflé en raison de votre refus de respecter ce qu'il a décidé pour vous. En retour, vous l'avez poussé et il a décidé de porter plainte contre vous en vous accusant de l'avoir frappé et également d'avoir violé la religion. C'est ainsi que le 1er février 2011, des policiers sont venus vous arrêter. Vous êtes resté détenu au commissariat central de Labé jusqu'au 5 février 2011, date de votre évasion organisée par votre maman avec la complicité de Monsieur [K.], le commissaire adjoint. Vous avez quitté le commissariat vers 18h et le jour même, vous vous êtes rendu à Conakry où vous avez embarqué dans un avion de Brussels Airlines vers 23h. Vous avez voyagé accompagné de Monsieur [A.K.], un passeur, et muni de documents d'emprunts. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, le 6 février 2011, et le 8 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre père qui est imam parce que vous refusez de lui succéder dans sa fonction, étant donné que vous n'êtes pas croyant et que vous souhaitez étudier le droit (Cf. Rapport d'audition du 9 août 2011, pp.6-8 et p.12). De plus, votre père a porté plainte contre vous car il vous accuse de l'avoir frappé à la suite d'une dispute portant sur le sujet (Cf. pp.19-21), et vous déclarez donc craindre la justice de votre pays (Cf. p.7 et pp.24-25). Il convient dès lors de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre votre père et la justice de votre pays ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est uniquement basée sur un conflit d'ordre familial, à savoir votre refus de succéder à votre père dans sa fonction d'imam afin de pouvoir poursuivre vos études, et un conflit de ce type ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Le Commissariat général relève également que vous n'avez invoqué aucun autre raison vous empêchant de rentrer en Guinée (Cf. p. 7).

De plus, plusieurs autres éléments viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ne peut vous être accordée.

Tout d'abord, il n'est pas crédible que votre père ne vous ait jamais parlé de ce projet qu'il avait pour vous, à savoir sa volonté que vous lui succédiez dans sa fonction d'imam, avant que vous obteniez votre bac (Cf. pp.7-8 et p.20). Paradoxalement, vous expliquez qu'en Guinée, on devient habituellement imam de père en fils : « (...) tous les enfants des imams, ils leur succèdent et moi aussi, je dois le faire », mais vous ignorez pourquoi il en est ainsi, sous prétexte que vous ne connaissez pas bien la religion (Cf. p.8, p.14 et p.20). Autrement dit, vous êtes tout simplement incapable de nous expliquer précisément la raison pour laquelle vous devriez prendre la place de votre père. De plus, il n'est pas crédible que votre père n'ait jamais insisté pour que vous l'accompagniez à la mosquée pour la prière (Cf. pp.13-14), s'il était imam et désireux que vous preniez sa succession. Cela rend encore moins crédible le fait que votre père ait voulu que vous lui succédiez en tant qu'imam.

Par ailleurs, vous n'avez effectué aucune démarche dans le but de trouver une solution sur place, alors que l'opportunité vous en a été donnée aussi bien avant votre inscription à l'école coranique, qu'après votre fuite de cette école. Entre décembre 2007, période à partir de laquelle vous auriez pu vous inscrire à l'université, et décembre 2008, période à laquelle vous avez commencé l'école coranique, vous n'avez rien fait (Cf. pp. 15-16). Selon vous, vous avez simplement attendu qu'une place se libère au sein de l'école coranique, au lieu notamment de mettre réellement cette période à profit pour essayer de trouver un terrain d'entente avec votre père (Cf. pp.16-17). De même, après vous être enfui de l'école coranique où vous déclarez avoir étudié du mois de décembre 2008 au mois d'août 2010, vous avez simplement attendu chez un ami, pendant environ quatre mois, que votre professeur, [A.K.], prévienne votre père de votre fuite (Cf. pp.18-19).

Les différents éléments exposés ci-dessus concernant les motivations de la décision de votre père et votre absence d'initiative pour essayer de trouver une solution sur place entament fondamentalement la crédibilité de votre récit.

Les propos que vous avez tenus concernant votre arrestation, votre évasion et votre fuite du pays nous permettent quant à eux de remettre en cause la réalité de votre détention du 1er au 5 février 2011 au commissariat central de Labé.

Tout d'abord, dans le questionnaire écrit que vous nous avez fait parvenir, vous précisez avoir été « détenu dans un bureau de police le 22 janvier 2011 » (questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, p. 2) et vous ne mentionnez aucune autre arrestation. Or, au cours de l'audition du 9 août 2011 vous expliquez avoir été arrêté le 1er février 2011 (Cf. p.20). Nous n'avons pas été convaincus par l'argument que vous nous avez donné, une fois confronté à cette contradiction, selon lequel il n'y a pas assez d'espace pour tout raconter dans le questionnaire (Cf. pp.28-29).

En outre, vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes évadé du commissariat le 5 février 2011 vers 18h et avez mis environ 3h pour vous rendre de Labé à Conakry où vous avez pris l'avion vers 23h (Cf. p.7 et p.26) sont entièrement démenties par le fait qu'il faut compter environ sept heures pour parcourir la distance de Labé à Conakry en voiture, Labé étant située dans la partie nord du pays à une distance d'environ 400 km de la capitale (Cf. Forum Guinée du Guide du Routard et Programme de SOS Villages d'Enfants à Labé, joints au dossier administratif).

Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêté le 1er février 2011, que vous vous soyez évadé le 5 février 2011 du commissariat central de Labé et que vous ayez quitté la Guinée à peine quelques heures plus tard.

Enfin, le Commissariat général considère que face à la discorde familiale que vous avez connue, vous auriez pu chercher à fuir dans la capitale, étant donné que vous disposiez du soutien financier et moral de votre mère et que votre projet initial consistait de toute façon à prendre un studio à Conakry afin d'y poursuivre des études en droit (Cf. pp. 16-17). Vos explications selon lesquelles vous auriez pu être recherché à Conakry, puisque c'était déjà le cas à Labé, ne nous ont nullement convaincus (Cf. pp.27-28). En effet, vous expliquez que selon votre maman, vous êtes actuellement recherché, mais vous ignorez comment vous êtes recherché concrètement « parce qu'on ne m'a pas détaillé le truc » et parce que vous n'avez pas cherché à le savoir (Cf. pp.26-27).

Les documents que vous nous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance atteste de votre identité et votre attestation de baccalauréat tend à prouver votre niveau d'études, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

En conséquence, elle demande « de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire, éventuellement annuler la décision a quo ».

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les motifs pour lesquels la partie requérante déclare craindre son père et la justice de son pays ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève mais relèvent d'un conflit d'ordre familial. La partie défenderesse rejette ensuite la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives aux motivations de la décision du père du requérant et à l'absence d'initiative de ce dernier pour essayer de trouver une solution sur place. La partie défenderesse relève également que les propos de la partie requérante concernant son arrestation, son évasion et sa fuite du pays remettent en cause la réalité de sa détention. Enfin, la partie défenderesse rejette les documents déposés et estime que si la situation générale s'est fortement dégradée en Guinée, il ressort néanmoins des informations que ce pays n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. A supposer que la demande de protection internationale relève des critères de la Convention de Genève, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la qualité de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. En l'espèce, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les faits invoqués relèvent de la Convention de Genève, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante et le manque de démarches effectuées par celle-ci dans le but de trouver une solution sur place, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile. La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée et suffit pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, caractérisée notamment par l'imprécision, l'inconsistance et l'invraisemblance de ses propos relatifs aux raisons qui ont poussé son père à agir de la sorte, à son comportement passif pour trouver une solution et à ses arrestation, évasion et fuite du pays, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée, elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se baser uniquement sur des attitudes ou des comportements propres à un tiers (en l'occurrence, le père du requérant). Elle allègue qu'il « est parfaitement admissible que le père du requérant ne lui ait jamais confié son projet de faire de lui un Imam ; [...] que [la partie défenderesse] fait grief au requérant le fait d'ignorer le motif pour lequel il avait été choisi pour devenir Imam ; que curieusement la partie adverse fournit elle-même la justification de cet écueil en affirmant « ...sous prétexte que vous ne connaissez pas bien la religion » ; [...] qu'à plusieurs reprises dans son récit, le requérant avait affirmé qu'il ne s'intéressait pas à la religion et qu'il en restait volontiers éloigné ». La partie requérante justifie son comportement passif par le fait que « les persécutions qu'il craignait n'avaient pas encore été réellement mises en exécution par son père » et qu'il est par ailleurs « illusoire de penser que le requérant aurait pu trouver un terrain d'entente avec son père ».

Le Conseil constate que la partie requérante se borne à réfuter par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel mais ne développe, en

définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués. Or, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Le Conseil rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de régler sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.5.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à ses craintes liées à son origine peule, le Conseil constate qu'à l'examen des documents joints au dossier administratif, la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.6. Par ailleurs, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des arguments développés dans le moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée, formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS.